



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE COLLEMIERS**

Arrêté temporaire de circulation

**Portant réglementation du stationnement et de
la circulation
RUE DE LA MALLOYE**

16/2025

LE MAIRE DE COLLEMIERS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, R. 413-1 et R.417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise GREMY par mail le 25/11/2025 pour la mise en place d'une benne sur la chaussée au 6 rue de la Malloye rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 25/11/2025, afin de permettre la mise en place d'une benne située devant le 6 rue de la Malloye à COLLEMIERS, le règlement de la circulation et du stationnement sur la commune est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

ARTICLE 2 :

A partir du 25/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent au 6 Rue de la Malloye :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.41710 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de la chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est restreinte, et, est alternée par B15+C18.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GREMY chargée des travaux.

La benne devra être visible de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 60 jours à compter du 25/11/2025. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de COLLEMIERS et sur le site internet,

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Collemiers, le 25 Novembre 2025

Le Maire,
Simone MANGEON

